

## Arrêt

n° 59 932 du 18 avril 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de la ville de Sfax.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

**En 1997**, ayant trouvé deux passeports dans la rue, vous auriez chargé quelqu'un de les remettre à leur titulaire, mais cette personne aurait tenté d'extorquer de l'argent à ce dernier. Le propriétaire des passeports aurait alors informé la police, et vous auriez été arrêté (avec l'intermédiaire) et condamné à deux mois de prison.

**En 1998**, vous auriez été emprisonné pendant trois mois, à la suite d'une bagarre dans un bar.

**En 1999**, vous vous seriez disputé avec un ami, et ce dernier aurait porté plainte contre vous. Les policiers vous auraient arrêté et emprisonné pendant 7 jours.

**En 2001-2002**, trois individus auraient volé un véhicule dans la nuit, et vous auraient contraint de vous asseoir derrière le volant. Peu de temps après, vous auriez été interceptés par la police. Les trois individus en question seraient parvenus à prendre la fuite, mais vous auriez été arrêté et condamné à un an de prison.

Dès l'âge de 16 ou de 17 ans, vous auriez entretenu des relations amoureuses avec des femmes, mais à l'âge de 18 ans, vous vous seriez senti attiré par les hommes, et auriez eu des rapports sexuels avec plusieurs partenaires.

**Entre 2000 et 2005**, vous vous seriez marié à trois reprises, mais aucun de ces mariages n'aurait duré plus de deux ans.

En quête de travail, vous auriez quitté votre pays **en 2006** à destination de la Libye où vous auriez travaillé un certain temps, en tant que peintre en bâtiment, et **en 2007**, vous vous seriez marié – pour la quatrième fois – avec une Tunisienne originaire de votre ville. En raison de la pénurie de travail en Libye, vous auriez quitté ce pays, et vous vous seriez rendu en Italie. Mais incapable de trouver du travail, vous auriez quitté ce pays, après un séjour d'environ un mois et demi, à destination de la France. Là, vous auriez vécu pendant quatre mois, puis vous auriez fait la connaissance d'un Belge prénommé Alfi, et seriez venu le rejoindre en Belgique. Vous auriez vécu pendant deux ans avec celui-ci, ensuite, vous l'auriez quitté après avoir fait la connaissance d'un autre homme prénommé Patrick.

**Le 16 novembre 2009**, vous vous seriez bagarré avec trois individus (deux Tunisiens et un Belge). Blessé à la main, vous auriez décidé de demander l'asile en Belgique afin de recevoir des soins médicaux. C'est ainsi que le 18 février 2010, vous introduisez une telle demande auprès des instances d'asile belges.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5), vous avez déclaré avoir demandé l'asile "pour la liberté, parce qu'en Tunisie, il n'y a pas de liberté", et que les homosexuels tunisiens vivant sous le même toit, seraient arrêtés et condamnés à trois ou quatre mois de prison. Néanmoins, au cours de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas pu concrétiser votre crainte à ce sujet. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème rencontré en Tunisie en raison de votre orientation sexuelle alors que vous avez soutenu – à la page 6 de votre audition – avoir entretenu des relations sexuelles avec quatre ou cinq hommes entre 1990 (alors que vous aviez 18 ans) et 2006 (date de votre départ de Tunisie) et ce, à raison de deux ou trois fois par mois en moyenne (cf. p. 7 idem). De plus, au cours de votre audition, vous n'avez exprimé aucune appréhension quant à un éventuel retour en Tunisie, et interrogé à ce sujet (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré, je vous cite, "Je ne crains rien. Je n'ai peur de rien. Je n'ai rien à craindre".

En outre, vous déclarez également avoir quitté la Tunisie parce que vous n'y trouviez pas de travail (cf. p. 4). Or, un tel motif – départ pour des motifs économiques – ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Pour le surplus, il importe de noter que selon vos déclarations au Commissariat général (cf. p. 4), **vous seriez arrivé en Belgique fin 2007**, et avez introduit **vos demande d'asile le 18 février 2010**. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile relève d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

De surcroît, vous avez précisé lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 5), avoir principalement demandé l'asile afin de recevoir des soins médicaux à la suite de l'agression dont vous auriez été victime en date du 16 novembre 2009. Cependant, ce motif ne relève aucunement de l'un des critères de rattachement à ladite Convention.

Soulignons également qu'après avoir quitté votre pays en 2006, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné durant **cinq mois et demi** dans **deux pays tiers** – à savoir, en Italie et en France – sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ces pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur ce point (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante, soutenant avoir quitté l'Italie car vous n'aviez pas trouvé du travail, et avoir quitté la France pour rejoindre votre partenaire en Belgique. Le fait que vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile dans ces pays est un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de ladite Convention.

D'autre part, concernant les faits relatifs à vos arrestations entre 1997 et 2002, il importe de souligner que ceux-ci ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention précitée.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, la photocopie de votre passeport) ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre identité et votre nationalité n'ont pas été mises en cause par la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la « violation de la motivation matérielle, minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle » et la « violation de général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En date du 25 mars 2011, la partie requérante a déposé un extrait tiré du site [www.ilga.org](http://www.ilga.org) relatif à l'article 230 du code pénal tunisien de 1913. Cet élément est pris en considération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, au moins, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

#### 3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de lien des principaux faits invoqués à l'appui de la demande, avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou avec les critères

mentionnés à l'article 48/4 de la même loi en matière de protection subsidiaire. En outre, elle relève l'absence de crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays.

3.3. Quant à la partie requérante, elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée en soutenant que la demande est rattachable aux critères définis dans la Convention de Genève. Cependant, la requête se borne à répéter les faits invoqués et à critiquer la motivation de la décision attaquée, mais n'apporte aucun élément permettant de renverser les considérations développées *supra*. En effet, l'affirmation selon laquelle le requérant a subi de « *faux condamnations* » et que l'origine de ses problèmes est son orientation sexuelle ne convainc nullement, n'étant étayée d'aucun élément concret et pertinent et ne trouvant aucun fondement dans le dossier administratif. S'agissant de l'article 230 du code pénal tunisien, lequel stipule que « *la sodomie, si elle n'entre dans aucun cas prévus aux articles précédents, est punie d'emprisonnement pendant trois ans* », sa formulation ne permet pas d'établir suffisamment que le requérant a une crainte raisonnable d'être persécuté en Tunisie en raison de son orientation sexuelle dès lors que l'article 230 condamne de tels comportements en dehors de cas prévus dans des articles non mentionnés. En ce sens, cet extrait retiré de son contexte, à savoir le code pénal tunisien, ne peut être considéré comme un commencement de preuve suffisant.

3.4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

3.4.2. En date du 5 avril 2011, la partie défenderesse a déposé un « document de réponse » relatif à la situation générale en Tunisie datée du 1<sup>er</sup> mars 2011. Il ressort de ce rapport que, malgré « *la confusion et l'appréhension pour l'avenir, on ne rapporte pas actuellement, en dehors des contextes de manifestations et de rassemblements qui sont toujours susceptibles de dégénérer, de craintes particulières pour la sécurité de la population civile* ». Il s'ensuit que ce document ne fait pas état d'une évolution importante susceptible d'influencer l'examen du bien-fondé de la demande de la partie requérante et est à considérer, par conséquent, comme une forme d'actualisation de la situation générale en Tunisie.

3.5. Quant au fond, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que les faits invoqués renvoient principalement à des problèmes économique, médicaux et de droit commun, qui n'ont pas de lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, ni avec ceux mentionnés en matière de protection subsidiaire, et que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dans son pays. En outre, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant déclare, lui-même, ne pas avoir de crainte en cas de retour dans son pays (audition du 30 avril 2010, page 9) et qu'il n'a fait état d'aucun problème rencontré en Tunisie en raison de son orientation sexuelle. De manière générale, la partie défenderesse constate encore, à bon droit, que le long laps de temps entre son arrivée en Belgique et sa demande d'asile, ainsi que le fait qu'il n'ait pas introduit de demande d'asile en Italie et en France, n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution. Quant à la photocopie du passeport, elle ne permet nullement d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. Le Conseil constate, à la lecture du dossier, que l'ensemble de ces motifs est établi, pertinent et suffit à fonder la décision de refus. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

